

Arrêté N°2021-17-0193

Portant modification de l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 portant fixation, pour l'année 2021, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n°2020 1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Décret n°2020 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 portant fixation, pour l'année 2021, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté 10 juillet 2020 « prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 portant révision du schéma régional de santé 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0188 du 1^{er} juillet 2021 portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les tomographes à émission de positons sur les zones de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon ;

Considérant la prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la recevabilité des demandes d'autorisations d'activité de soins et EML hors IRM et scanner pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} février au 31 mars 2021 et jusqu'au 2 septembre 2021 pour la recevabilité des demandes d'autorisations d'EML (IRM et scanner) pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} février au 31 mars 2021 au regard des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2020 ;

Considérant que les décisions du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux demandes des promoteurs doivent être notifiées au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période de dépôt soit respectivement le 2 février 2022 et le 2 mars 2022 pour les périodes de dépôt du 1^{er} février au 31 mars 2021 et du 1^{er} mars au 31 mai 2021 au regard des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2020 ;

Considérant que l'article R.6122-30 du Code de la santé publique prévoit que dans les quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque période de dépôt des demandes d'autorisation, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé publie un bilan quantifié de l'offre de soins faisant apparaître les territoires de santé dans lesquels cette offre est insuffisante au regard du schéma d'organisation des soins. La publication du bilan doit intervenir à la fin du mois de novembre 2021 pour la période de dépôt du 15 décembre 2021 au 15 février 2022 ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'actualiser le bilan de l'offre de soins à la fin du mois de novembre 2021, au regard des décisions à prendre par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé relatives aux demandes déposées durant les périodes de dépôt du 1 février au 31 mars 2021 et du 1er mars au 31 mai 2021 ;

Considérant dès lors qu'il convient de supprimer la période de dépôt prévue du 15 décembre 2021 au 15 février 2022 ;

Considérant la nécessité d'ouvrir une période de dépôt spécifique pour couvrir les besoins exceptionnels de l'équipement et matériel lourd TEP au regard des dispositions de l'arrêté n°2021-17-0188 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le calendrier des périodes de dépôt des demandes mentionnées à l'article R. 6122-28 du code de la santé publique, applicables pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé, est modifié pour l'année 2021, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 JUL. 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n°2021-17-0193

Période de dépôt	Activités de soins et EML concernées
<p align="center">Du 1^{er} février au 31 mars 2021 avec prorogation de la période de recevabilité des demandes au 2 août 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecine, ▪ Chirurgie, ▪ Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale, ▪ Soins de suite et réadaptation, ▪ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, ▪ Activités de diagnostic prénatal, ▪ Médecine d'urgence, ▪ Réanimation, ▪ Traitement du cancer, ▪ Soins de longue durée, ▪ Psychiatrie, ▪ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, ▪ Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, ▪ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, ▪ Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons, Caméra à positons, ▪ Caisson hyperbare, ▪ Cyclotron à utilisation médicale.
<p align="center">Du 1^{er} mars au 31 mai 2021 avec prorogation de la période de recevabilité des demandes au 2 septembre 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, ▪ Scanographe à utilisation médicale.
<p align="center">Du 1^{er} août 2021 au 31 octobre 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tomographe à émission de positons

